

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-1086
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0646386-01 – R6-00145
DATE :	5 OCTOBRE 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé l'émission d'une attestation d'admissibilité rétroactive à la date de l'envoi de l'appel de comparution.

[2] La demanderesse a complété une demande d'aide juridique le 11 mai 2006 afin d'être représentée dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'attestation d'aide juridique a été émise le 28 décembre 2006. La demande de révision concernant la rétroactivité a été reçue le 6 février 2012, soit avec plus de cinq ans de retard.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse et du directeur du bureau d'aide juridique lors d'une audience tenue en personne le 20 avril 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la procureure de la demanderesse a fait parvenir un appel de comparution à l'aide juridique le 4 mai 2006 sans demande de rencontre. Un mandat a été émis avec effet rétroactif au 11 mai 2006 au lieu du 4 mai 2006 tel que le demandait la procureure. Cette dernière se pourvoit donc en révision du refus d'émettre une attestation d'admissibilité rétroactive à la date de l'appel de comparution.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que la date de la rétroactivité devrait être celle de l'envoi de l'appel de comparution, soit le 4 mai 2006, car certains services ont été rendus à compter de cette date.

[7] Le directeur du bureau d'aide juridique soulève trois objections préliminaires, à savoir :

- Le délai prévu à l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », n'a pas été respecté;
- La procureure qui a contesté devant le présent Comité n'a pas le statut requis en vertu de l'article 74 de la loi;
- L'objet de la contestation, soit la période de validité d'une attestation d'admissibilité à l'aide juridique, ne relève pas de la compétence du Comité.

[8] En réponse aux trois objections préliminaires, la procureure de la demanderesse soutient ce qui suit:

- Elle fournit une explication concernant le retard à faire la demande de révision au nom de sa cliente;
- Elle peut déposer elle-même une demande de révision par analogie à l'article 4 de l'*Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* qui prévoit qu'« une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi »;
- Le Comité de révision a compétence pour entendre le présent dossier. Elle se réfère à trois décisions rendues par le Comité, à savoir les décisions 10-1206, 10-1284 et 11-0257.

[9] Le Comité estime que la procureure de la demanderesse détient le mandat de sa cliente pour déposer une demande de révision.

[10] Pour ce qui est de la compétence du Comité, celui-ci a déjà décidé dans le dossier 07-0386 que l'absence de décision sur un élément relatif à une attestation d'aide juridique équivaut à un refus d'aide juridique quant à cet élément. Par conséquent, le Comité croit qu'il a compétence pour entendre la présente demande de révision en vertu de l'article 74 de la loi.

[11] En l'espèce, le Comité est d'avis que la procureure de la demanderesse n'a pu fournir une explication suffisante qui justifie le retard à faire sa demande de révision.

[12] **CONSIDÉRANT** que la procureure de la demanderesse détient le mandat de sa cliente pour déposer une demande de révision;

[13] **CONSIDÉRANT** que l'article 74 de la loi fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;

[14] **CONSIDÉRANT** l'absence de justification suffisante concernant le retard de la demanderesse à faire sa demande de révision;

[15] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE